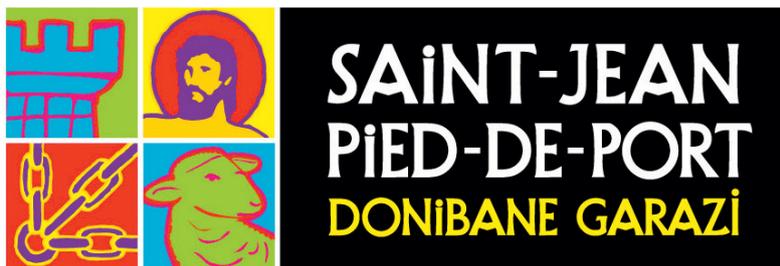


REGIE MUNICIPALE
des EAUX
Règlement de Service



Temps fort au Pays Basque



SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Obligations du service
- Article 3 : Obligations générales des abonnés
- Article 4 : Accès des abonnés aux informations les concernant
- Article 5 : Modalités de fourniture de l'eau
- Article 6 : Définition du branchement
- Article 7 : Condition d'établissement et d'entretien du branchement
 - 7-1 Conditions d'établissement
 - 7-2 Conditions d'entretien

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

- Article 8 : Demande d'abonnement
- Article 9 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires
- Article 10 : Cessation, Renouvellement, Mutation et transfert des abonnements ordinaires
- Article 11 : Abonnements ordinaires
- Article 12 : Abonnements temporaires

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS COMPTEURS ET INSTALLATIONS EXTERIEURES

- Article 13 : Mise en service des branchements et compteurs
- Article 14 : Gestion des branchements
- Article 15 : Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales
- Article 16 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements
- Article 17 : Compteurs : fonctionnement, relevés, entretien
- Article 18 : Compteurs, Vérification

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

- Article 19 : Paiement du branchement et du compteur
- Article 20 : Paiement des fournitures d'eau
- Article 21 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

CHAPITRE V : INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DE SERVICE DE DISTRIBUTION

- Article 22 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux
- Article 23 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution
- Article 24 : Cas du service de lutte contre l'incendie
- Article 25 : Eau non conforme aux critères de potabilité

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 26 : Infractions au règlement
- Article 27 : Date d'application
- Article 28 : Modification du règlement
- Article 29 : Clause d'exécution

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET du REGLEMENT

La Commune exploite en régie directe le service dénommé ci-après : « Le Service des Eaux ».

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution sur le territoire de la Commune de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des Eaux est tenu :

- a) de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- b) d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ;
- c) d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ;
- d) de fournir à l'utilisateur, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau ;
- e) de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'il assure.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service des Eaux que le présent règlement met à leur charge.

L'accès au compteur doit toujours être possible pour le Service des Eaux.

Les couvertures de niches à compteur seront maintenues en bon état de fonctionnement et libres de toute végétation.

L'intérieur de la niche sera tenu dans un parfait état de propreté, la canalisation et le compteur devront rester accessibles pour les interventions.

Les usagers devront avertir le Service des Eaux dès qu'ils auront constaté une fuite, anomalie ou défectuosité quelconque sur le branchement particulier. Il leur est strictement interdit, en toutes circonstances, de fermer ou de manœuvrer la bouche à clé placée sur le réseau.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- a) d'user de l'eau autrement que pour leur usage per-

sonnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;

- b) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;

- c) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'empêcher l'accès aux agents du Service des Eaux ;

- d) de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt après compteur ;

- e) de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe ;

- f) de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;

- g) de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à des poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui.

Les abonnés sont également tenus d'informer le Service des Eaux de toute modification à apporter à leur dossier.

ARTICLE 4 - ACCES DES ABONNES AUX INFORMATIONS LES CONCERNANT

Le fichier des abonnés est la propriété du Service des Eaux qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service des Eaux le dossier ou la fiche le concernant.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

ARTICLE 5 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit formuler sa demande par téléphone, par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite auprès du Service des Eaux.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 6 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et la mise en place d'un réducteur de pression. L'entretien de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité du Service des Eaux ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'usager ou à des tiers.

De même, dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution n'est pas assez importante pour ses propres besoins, il pourra procéder à ses frais, à la mise en place d'un surpresseur, après avis et validation du système par le Service des Eaux. L'article R1321-57 du Code de la Santé Publique définit la pression minimale que le Service des Eaux est tenu d'assurer, soit 0.3 bars à ce jour.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DU BRANCHEMENT

7.1 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT

En règle générale, il ne sera installé qu'un seul branchement par immeuble.

Toutefois, si celui-ci présente un caractère collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé de plusieurs compteurs placés aussi près que possible du domaine public,
- soit plusieurs branchements distincts, munis chacun d'un ou plusieurs compteurs placés aussi près que possible du domaine public,
- soit un branchement unique équipé d'un compteur dit « collectif » placé aussi près que possible du domaine public, et de plusieurs compteurs dits « individuels ».

De même, les immeubles indépendants, même contigus, devront disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Lors de la demande de travaux, le Service des Eaux fixera, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur ; pour cela, l'abonné devra fournir le projet détaillé de l'implantation de la construction et de l'aménagement prévu et informer le Service des Eaux de la nature et de l'importance des besoins.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci pourra lui donner satisfaction, sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeurera toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploit-

tation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux ; le Service des Eaux présentera à l'abonné un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants.

7.2 - CONDITIONS D'ENTRETIEN

Répartition des charges

Pour la partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Commune et fait partie intégrante du réseau ; le Service des Eaux prend donc à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de cette partie du branchement.

Pour la partie située en propriété privée et jusqu'au compteur, le branchement est sous la garde et la surveillance de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Il appartient donc à l'abonné de prendre soin des installations, notamment en protégeant le compteur du gel, en période d'hiver. Pour cela, il est recommandé d'utiliser des matériaux de synthèse tels que le polystyrène ou polyuréthane. Il est par ailleurs déconseillé d'utiliser des matières pouvant s'imbibber d'eau (laine de verre, journal, paille ou tissu).

Le Service des Eaux est seul habilité à intervenir sur cette partie du branchement. Il prend à sa charge les frais propres à ses interventions de réparation ou d'entretien (ex : vérification et renouvellement de pièces, y compris le compteur), sauf faute ou négligence avérée de la part de l'abonné.

L'entretien à la charge du service des Eaux ne comprend pas les frais de remise en état des installations mises en place postérieurement à l'établissement du branchement.

La remise en état en propriété privée par le Service des Eaux sera limitée au niveau du terrain naturel par les terres de remblaiement.

Au-delà du compteur, l'installation est privée, y compris le joint de raccordement. L'abonné est responsable de l'entretien et des réparations. La décision du choix de l'intervenant lui appartient.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

ARTICLE 8 - DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires, sous réserve de l'acquiescement du forfait décidé par le Conseil Municipal.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de trois jours ouvrés, suivant la demande d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant.

Tout demande d'abonnement doit être formulée sur demande soit par téléphone, par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite auprès du Service des Eaux

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement, si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice (notamment l'administrateur, le représentant des créanciers) devra dans les huit jours d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement avec le Service des Eaux l'index du compteur. A défaut, la consommation réputée effectuée à dater du jugement d'ouverture du redressement dont le montant sera dû au Service des Eaux par privilège conformément à la loi, sera calculée au prorata temporisé depuis la dernière lecture de l'index.

Droit de rétractation : Dans le cas d'une demande d'abonnement à distance ou hors établissement, l'abonné dispose à compter de la date de déclaration d'un délai de rétractation de 14 jours.

ARTICLE 9 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits par année civile.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'un an, du 01/01 au 31/12.

ARTICLE 10 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant, le Service des Eaux, dix jours au moins avant la date souhaitée de fermeture du compteur, soit :

- en se rendant à la Mairie, pour signer une demande de résiliation,
- par courrier en indiquant les références client (n° abonné, n° compteur, nouvelle adresse, ...).

En cas de changement d'abonné, un nouvel abonnement sera dû pour le branchement visé.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Lors de la cessation de l'abonnement, le Service des Eaux pourra procéder à la fermeture par plombage du branchement ; il pourra également enlever le compteur.

ARTICLE 11 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent :

- une redevance d'abonnement couvrant les frais de relève et de facturation, ainsi que les frais d'entretien

du branchement jusqu'au compteur, et la location de compteur,
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé ou estimé dans le cas de dysfonctionnement du compteur.

La redevance communale de l'eau au m³ pour les usagers industriels (abonnés consommant 6 000 m³ par an et plus), sera calculée sur un pourcentage du tarif de la consommation domestique.

Les tarifs en vigueur en 2017 sont les suivants (cf délibération du Conseil municipal du 12 avril 2016) :
Abonnement annuel forfaitaire = 10,00 €
Redevance communale de l'eau = 1,00 €/m³

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer par délibération du Conseil municipal.

NOTA : à ces éléments, s'ajoutent les taxes fixées par la réglementation.

ARTICLE 12 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel – tels que chantiers – pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Dans le cas où le branchement existe, le Service des Eaux subordonne l'abonnement temporaire au versement du même montant que celui fixé pour un abonnement ordinaire.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 13 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après acceptation du devis et réalisation des travaux correspondants conformément à l'article 19 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé en limite de propriété et aussi près que possible du domaine public de façon à être accessible facilement et en tous temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service

des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piqûrage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

L'abonné doit signaler, sans retard, au Service des Eaux, tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 14 - GESTION DES BRANCHEMENTS

Le Service des Eaux assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements définies à l'article 6.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées.

Le Service des Eaux est responsable des dommages dû à un dysfonctionnement de la partie du branchement située dans le domaine public.

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par le Service des Eaux.

Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 15 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, la Commune peut intervenir d'office.

ARTICLE 16- MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se limiter à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux et aux frais du demandeur.

ARTICLE 17 - COMPTEURS : FONCTIONNEMENT, RELEVES, ENTRETIEN

Toute facilité doit être accordée au Service des Eaux pour le relevé semestriel ou intermédiaire du compteur qui a lieu pour les abonnements ordinaires. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux, dans un délai maximal de dix jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de la moyenne des quatre derniers relevés connus pour la même période, ou en cas d'impossibilité de cette application, sur celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Dans certains cas (exemple : maison fermée), le Service des Eaux peut mettre en place de compteurs individuels équipés d'un dispositif de télérelevé permettant le relevé à distance des consommations.

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la moyenne des quatre derniers relevés connus pour la même période, ou en cas d'impossibilité de cette application, sur celle de la période correspondante de l'année précédente.

Il est de la responsabilité de l'abonné de prendre toutes précautions complémentaires pour assurer une bonne protection contre le gel, les chocs et accidents divers. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. Son remplacement sera à la charge de l'abonné.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc) sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 18 - COMPTEURS, VERIFICATION

Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux, en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Dans le cas où l'abonné contesterait les résultats de cette vérification, il lui appartiendra de demander au service national de métrologie qu'un nouveau contrôle contradictoire soit effectué.

Les frais de dépose, de contrôle, de repose ainsi que les frais d'installation et démontage du dispositif provisoire seront alors à la charge de l'abonné, s'il s'avère que sa réclamation n'était pas fondée. Dans le cas contraire, ces frais incomberont au Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE IV – PAIEMENTS

ARTICLE 19 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, au vu d'un devis établi par le Service des Eaux. Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après acceptation du devis.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les sommes dues au titre de la fourniture d'eau sont payables à période semestrielle.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai limite de paiement indiqué sur la facture. Toute réclamation doit être adressée, par écrit au Service des Eaux, dans ce même délai.

Lorsque le service des Eaux constate, au vu du relevé, une surconsommation d'eau anormale, l'abonné est prévenu par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture de cette anomalie.

Toutefois, pour une fuite avérée et réparée, entraînant une consommation excessive, un dégrèvement peut être consenti par l'autorité compétente. Le dégrèvement est appliqué d'une part par la Régie de l'Eau, pour ce qui concerne le budget eau et d'autre part, par le Syndicat d'Assainissement pour ce qui concerne le budget assainissement.

Le dégrèvement ne sera accordé qu'aux conditions suivantes :

- à connaissance de l'anomalie, l'abonné a un mois pour réaliser les travaux de réparation nécessaire,
- l'intervention doit être exécutée par un professionnel qui doit fournir une attestation précisant le type de réparation, la date et la localisation de la fuite.

Le calcul des dégrèvements a été fixé comme suit, par la collectivité compétente par délibération du 21 mars 2017 :

- Toute surconsommation supérieure ou égale à 25 m³ et inférieure à 200 m³ par semestre ouvre droit à un dégrèvement de 50 % par rapport à la moyenne des deux

années précédentes,

- Toute surconsommation supérieure ou égale à 200 m³ et inférieure à 500 m³ par semestre ouvre droit à un dégrèvement de 50 % sur les 200 premiers m³ et à un dégrèvement de 75 % entre 200 m³ et 500 m³ par rapport à la moyenne des deux années précédentes,

- Toute surconsommation supérieure ou égale à 500 m³ par semestre ouvre droit à un dégrèvement de 50 % sur les 200 premiers m³, à un dégrèvement de 75 % entre 200 m³ et 500 m³ et de 85 % au-delà de 500 m³ par rapport à la moyenne des deux années précédentes.

Ce mode de calcul est susceptible d'évoluer sur décision du Conseil municipal.

Les redevances sont mises en recouvrement par la ou le Trésorier(ère) Municipal(e), habilité(e) à en faire pour suivre le versement par tous moyens de droit commun, tous frais de recouvrement incombant à l'abonné.

Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et les exclusions, et conformément à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau sur demande expresse.

Tout retard de paiement injustifié (de plus de 6 mois) donnera lieu à l'installation, par le Service des Eaux, d'un réducteur de pression pour un débit inférieur à 3 bars.

Par ailleurs, en cas d'inertie de l'abonné pour réparer une fuite dont il aura été prévenu par le Service des Eaux, la même procédure de réduction de pression et de débit sera appliquée. En outre, l'abonné ne pourra prétendre à aucun dispositif de dégrèvement concernant la dite fuite.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

La réalisation du branchement provisoire pour abonnement temporaire est subordonnée au versement par le demandeur du montant des travaux réalisés. Dans le cas où le branchement existe, et conformément à l'article 12 du présent règlement, le demandeur est tenu de régler le montant fixé pour la réouverture d'un branchement.

Il s'ensuit que l'abonné se verra facturer les forfaits et les m³ consommés, suivant les tarifs en vigueur.

CHAPITRE V – INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DE SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 22 - INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

En cas de travaux de réparation ou d'entretien prévi-

sibles, le Service des Eaux avertit les abonnés d'une coupure d'eau ou d'une interruption de services, quarante-huit heures à l'avance.

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, de gel, de sécheresse ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, le Service des Eaux est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 48 heures consécutives, les abonnés peuvent demander à être indemnisés des pertes et des dommages qu'ils ont subis du fait de l'interruption excédant 48 heures.

ARTICLE 23 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations, ou des coupures, à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la production et de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux à procéder à la modification du réseau ainsi que de la prestation de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être changées. Le Service des Eaux avertit les abonnés des conséquences des dites modifications.

ARTICLE 24 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à « gueule bée ». Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de protection contre l'incendie.

ARTICLE 25 - EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITÉ

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs de potabilité fixées par la réglementation, le Service des Eaux est tenu :

- a) de communiquer selon les textes en vigueur aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires ;
- b) de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 26 - INFRACTIONS AU REGLEMENT

Les infractions au présent règlement constatées, en tant que de besoin par les agents du Service des Eaux, par le Maire ou son délégué, ou par un huissier de Justice, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 21 mars 2017, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 28 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 9 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 29 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, les Agents du Service des Eaux habilités à cet effet, le Garde Champêtre et la ou le Trésorier(ère) Municipal(e), en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du règlement.

Délibéré et voté par le Conseil municipal le 21-03-2017